

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1708

présenté par

M. Chassaigne, M. Peu, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 25

Après l'alinéa 26 insérer l'alinéa suivant :

« Dans le cas où le groupe est constitué d'un ou plusieurs établissement de type logement-foyer, tel que défini à l'article L. 633-1, le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou l'organe délibérant en tenant lieu, de la société de coordination comprend des représentants du conseil de concertation des résidents, tels que définis par l'article L. 633-4 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à introduire, dans la gouvernance des sociétés de coordination, la présence de représentants des résidents des foyers si la société de coordination en est composée.

Il s'agit ici d'adapter la représentation dont bénéficient les locataires aux résidents de foyers.